

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR

N°

9 3 5 4 2

DU

14 MAI 1990

portant

autorisation d'exploiter au titre des
installations classées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la société RHENAROLL en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement électrolytique des métaux à BIESHEIM ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé au(x) n°(s) 288/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 9 janvier 1990 au 9 février 1990 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de BIESHEIM et des services techniques ;
- VU le rapport du 19 mars 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 5 avril 1990 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

ARRETE

TITRE I

Dispositions Générales

Article 1.1. :

La Société RHENAROLL , rue de l'Industrie - Zone Industrielle à BIESHEIM 68600, est autorisée à exploiter l'activité suivante :

Rubrique n° 288/1 : Traitement électrolytique de métaux (chromage de cylindres)
Volume de la cuve de traitement : 23 800 litres.

Article 1.2. :

Les installations seront situées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 11 octobre 1989.

Article 1.3. : Déclarations obligatoires

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

o o o

.../...

TITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.1.3. Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile et de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'atelier.

Article 2.2. : Prévention de la pollution des eaux

2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes, provenant des installations sanitaires,
- les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées,
- les eaux de refroidissement qui seront utilisées en circuit fermé.

2.2.2. Rejets

- Les eaux de pluie seront dirigées vers des puits filtrants,
- Les eaux vannes transiteront par une installation de traitement autonome avec préfiltre et zone d'épandage. Cette installation devra être réalisée en accord et en conformité avec les règles émises par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Les installations de traitement de surface ne généreront pas d'effluents usés, il n'y aura donc pas de rejet d'eaux industrielles,
- Tout autre rejet dans le milieu naturel est interdit,
- La vidange du circuit d'eau de la chaudière vers le réseau "eaux vannes" ne pourra être réalisée qu'après analyse initiale de l'effluent afin de s'assurer de l'absence de chrome 6.

2.2.3. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits industriels par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. La mise en place d'un tel disconnecteur devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les robinets d'eau à usage sanitaire ne devront pas être placés en aval des appareils de disconnection.

2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

Article 2.3. : Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969) et des textes pris pour son application.

2.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

Point	Emplacement	type de zone	Niveau limite en dBa		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Limite de propriété vers l'usine RHENALU et vers l'ouest	zone industrielle	70	65	60

P.I.* : Période Intermédiaire : 6 à 7 heures et 20 à 22 heures. *+ jours fériés et dimanches*

- 2.3.5. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets

- 2.4.1 D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.
- 2.4.2. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels dûment autorisée, etc...

.../...

- 2.4.3. L'exploitant établira un registre pour les déchets visés à l'article 2.4.2. Le registre sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévue.

- 2.4.4. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet sont interdits.

- 2.4.5. Tous les déchets de l'établissement devront être éliminés dans des installations adaptées et autorisées au titre de la législation des installations classées.

Article 2.5. : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et matériel électrique

- 2.5.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

- 2.5.2. Evaluation des risques et caractéristiques des zones

L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque bâtiment et près de chaque installation. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières, etc... explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds, ou de matériels produisant des étincelles.

L'exploitant délimitera les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, notamment près du dépôt de gaz butane :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tout feu sera interdit dans ces zones.

.../...

2.5.3. Protection contre l'incendie

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces zones seront matérialisées. L'interdiction de fumer et de faire du feu y sera affichée. Les sorties seront signalées bien visiblement.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie sur lequel seront reportés :

. Les dispositifs de lutte contre l'incendie :

- extincteurs, couvertures, tas de sable avec pelles, robinets d'incendie armés.

. Les dispositifs d'alerte mis en place :

- détecteur d'incendie, détecteur d'atmosphère explosive, alarmes manuelles, ...

Il informera le personnel des consignes en cas d'incendie qui seront affichées dans les locaux.

2.5.4. Les plans d'intervention seront fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.5.5. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, à savoir :

- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs,

- extincteurs à CO₂ près des tableaux et risques électriques,

- extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures,...),

2.5.6. Deux exutoires de fumées d'une surface unitaire de 2,5 m² seront installés en toiture.

2.5.7. La protection générale sera réalisée par l'implantation dans un rayon de 100 m d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar.

2.5.8. L'isolement entre l'atelier et la partie administrative sera réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes d'intercommunication devront présenter le critère coupe-feu de degré 1/2 heure.

Article 2.6. :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 2.7. : Matériel électrique

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

- 2.7.1. Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- 2.7.2. Dans les zones où les atmosphères explosives sont présentes de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté du 31 mars 1980 et de ses textes d'application, les liaisons entre ces matériels étant réalisées conformément aux règles de l'art.
- 2.7.3. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 2.7.2., soit être constituées de matériels et de canalisations de bonne qualité industrielle tels qu'en service normal, ils n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- 2.7.4. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

.../..

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3.1. : Traitement de surface des métaux

Les installations seront aménagées et exploitées en conformité avec l'instruction technique du 26 septembre 1985, relative aux ateliers de traitement de surface.

3.1.1. Aménagement

3.1.1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

-L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés, les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.1.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.1.1.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuit ouvert. Ils fonctionneront en circuit fermé sur une cuve de 20 m³. Cette cuve sera régulée thermiquement par un circuit secondaire fermé comprenant une tour de refroidissement atmosphérique.

3.1.1.5. Les alimentations en eau seront munies d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs devront être proches des ateliers, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

.../...

3.1.2. Bains concentrés et déchets

Les bains concentrés usés du dégraissage (lavage au solvant et par solution alcaline), les bains concentrés usés du chromage, les boues déposées dans la cuve de traitement, les manchons usagés de protection des tourillons, les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant été souillées ou ayant contenu des bains concentrés seront considérés comme des déchets générateurs de nuisance (article 2.4. ci-dessus).

En conséquence :

- ils ne seront en aucun cas rejetés à l'égout ou au milieu naturel,
- ils ne pourront être traités ou détruits que par un centre de détoxification agréé. Les bons de destruction seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées,
- en attendant leur enlèvement, ils seront stockés dans une cuve munie d'une cuvette de rétention étanche,
- l'industriel devra tenir à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, toute information utile sur la composition des bains. Cette composition et les quantités utilisées seront inscrites dans un registre.

3.1.3. Eaux de rinçage

- 3.1.3.1. Les eaux de lavage au solvant et les eaux de lavage par solution alcaline seront collectées dans des cuves de stockage de 10 et 20 m³, elles seront considérées comme des déchets générateurs de nuisances et transférées vers un centre de détoxification agréé (art. 2.4.)

3.1.4. Pollution de l'air

Les vapeurs captées au-dessus du bain de chromage seront épurées avant rejet à l'atmosphère (débit d'aspiration : 18 000 m³/h).

Les concentrations en polluants ci-après devront être respectées :

- Acidité totale exprimée en H⁺ : 0,5 mg/Nm³,
- Chrome total : 1 mg/Nm³,
- Chrome 6 : 0,1 mg/Nm³

Une auto-surveillance des rejets atmosphériques sera réalisée. Le bon état du système de captation et d'aspiration des effluents gazeux (hotte de captation, laveur, séparateur, ventilateurs) sera vérifié périodiquement.

Un contrôle de performance de l'installation sera réalisé dès la mise en service de l'installation.

Un contrôle de la teneur en polluants des effluents sera effectué annuellement.

3.1.5. Stockage des produits pour la confection des bains

Le stockage des matières toxiques se fera dans un enclos fermé à clef. Les produits seront contenus dans des récipients conformes au règlement de transport des matières dangereuses et portant les étiquettes réglementaires.

Les produits liquides seront stockés sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

3.1.6. Exploitation

3.1.6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

3.1.6.2. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

3.1.6.3. Seuls des préposés spécialement formés auront accès aux dépôts d'acides
Ils ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

3.1.6.4. Registre

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que des rejets à l'atmosphère,
- la quantité des produits acides, bases et produits toxiques utilisés,
- la nature et la quantité des solutions et boues dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

3.1.7. Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

.../...

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers de traitement de surface après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 4.2. :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4.3. :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.4. :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 4.5. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.6. :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc....).

.../...

ARTICLE 4.7. :

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 14 MAI 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Alain THIVON

